

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'article 1 du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestation de services ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la prestation de services de restauration collective ;
Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre en date 10 juin 2024, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise pour le lot 1 « Fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le service de la petite enfance » :

API Restauration

384 rue du Général De Gaulle
59370 MONS-EN-BAROEIL

et pour le montant forfaitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Un marché est conclu avec l'entreprise pour le lot 2 « Fabrication et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire » :

ELIOR Restauration

11 allée de l'Arche
92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

et pour le montant forfaitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement à l'article 60623.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.